PROJET DE
MODIFICATION
DU TRACÉ D'UN
CHEMIN RURAL
PAR ÉCHANGE DE
TERRAINS

Chemin CR N4°

DOSSIER D'INFORMATION A DISPOSITION DU PUBLIC

1/ DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Regulen préfecture le 07/50/2024

5 LOW Public le D: 041-214101575-20240930-DEL_2024_30-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024 Délibération nº 2024/80

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre à 18 h 30 Les Membres du Conseil Municipal de Mur de Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit, le 20 septembre 2024,

se sont réunis en session ordinaire, à la Salle de l'Aire de Loisirs, sous la présidence

de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune

Étaient présents :

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mmc Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, M. Daniel CHAMBINAUD, Mme Edwige DO NASCIMENTO, Mme Catherine PAREY, M. Jean-Pascal GAUTHIER, Mme Stéphanie LEPINE, Mme Chantal MAUPOU M. Philippe GUITTIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient excusés et ont donné pouvoir :

M. Dominique MOIRAS donne pouvoir à M. Daniel CHAMBINAUD. Mme Stéphanie LAVIOLETTE donne pouvoir à M. Yves VILLANUEVA, M. Jérôme FERRE donne pouvoir à Mme Chantal MAUPOU, Mme Ludivine SIMON, donne pouvoir à Mme Vanessa CHAUVEAU

Étaient excusés :

M. Teddy LELONG, M. Amaud POULAS

Secrétaire de Séance : Mme Stéphanie LEPINE

DELIBERATION N°2024/80: projet d'échange et de modification du tracé du CR4

La société DREAMCO est propriétaire de divers terrains cadastrés à la section A sous les numéros 419p, 420p, 421p et 429p.

L'ensemble de cette propriété est traversé par le chemin de randonnée CR4.

Par courrier du 29 aout 202, la société DREAMCO a demandé de procéder à un échange de partie de terrain en vue du déplacement de l'assiette du chemin rural n°4.

Les dispositions législatives issues de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 autorisent l'échange de terrains pour modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.

Les conditions et la procédure de cet échange de terrain sont encadrées par l'article L 161+10=2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Requi en préfecture le 07/10/2024

Publié le

10 : 041-214101578-00240350-061_2024_80-06

.../... suite délibération 2024/80

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemîn rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemîn rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le principe de ce projet d'échange de terrains et de modification du tracé du chemin rural CR4.
- Autorise monsieur le Maire à lancer toutes les démarches pour monter le dossier

Fait et délibéré le 30 septembre 2024 Le Maire,

Yves VILLANUEVA

2/ CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

2.1 Le contexte législatif de la procédure

La loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3 DS) et portant mesures de simplification del'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux moyennant certaines conditions. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi cette loi ajoute le nouvel article L 161-10-2 au code rural et de la pêche maritime quidispose que :

- « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article
- L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédéeà la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuventêtre déposées sur ce registre. »

2.2 Contexte et objectifs de la procédure d'échange relatif à la modification anpartie du tracé du chemin rural CR N°4

Le 29 août 2024, Monsieur MEGLIO, gérant de la société DREAMCO, domicilié 46 avenue des ternes 75017 PARIS, a sollicité la commune afin de proposer d'échanger une partie d'un chemin rural qui passe à proximité de son habitation et à travers sa propriété avec le chemin privé se trouvant en limite de sa propriété.

Cette demande a déjà été déjà faite à plusieurs reprises.

La réglementation ayant été modifiée et simplifiée, celle-ci peut désormais être traitéedans le cadre de la loi 3 DS (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Pour rappel, cette loi prévoit que pour cet acte d'échange des clauses permettant de :

- Garantir la continuité du chemin rural,
- Respecter, pour le « chemin créé », la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du « chemin remplacé ».

La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Contextualisation – modification tracé chemin rural

Le tracé du chemin rural actuel passe près de la maison d'habitation et la piscine de M. et MmeMEGLIO situé au lieu dit La Moutinière.

Ils proposent de déplacer l'emprise d'une partie du chemin rural dans le but de sécuriser leur propriété et de trouver une certaine sérénité.

Ce projet n'apporte aucune contrainte pour les utilisateurs.

Les frais découlant de ladite opération, mission topographique et de bornage, le document d'arpentage et ses formalités cadastrale, l'acte notarié ainsi que tous frais liés à cet échange seront pris en charge par le demandeur.

3/ CHANGEMENT D'ASSIETTE

Ce chemin privé est en bon état, praticable en voiture et bordé de fossés qui permettent d'assurer sa pérennité. Il relie la Route Départementale n°20 au chemin rural n°4.

Ensuite, il y a lieu de préciser que le tronçon du chemin rural a une longueur d'environ 630 mètres et une largeur moyenne de 5 mètres pour une contenance fiscale de 34a81ca.

L'emprise totale du chemin privé a, quant à elle, une largeur de 8 mètres et une longueur totale de 1105 mètres pour une contenance fiscale de 89a92ca, étant précisé qu'elle coupe plusieurs parcelles (270 mètres sur la parcelle A 419, 400 mètres sur la parcelle A 420, 195 mètres sur la parcelle A 421, et 240 mètres sur la parcelle A 429).

Par conséquent, le chemin privé créé rempli les critères tels que définis à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche maritime, puisqu'il présente la largeur et de la qualité environnementale du chemin remplacé.

4. Tracé futur

